



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2017-A-n° 58

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de NORTKERQUE

CHENIL LALIETTE

ARRETE DE REJET
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N°s 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la demande de dérogation à distance du 31 juillet 2017 parvenue le 7 août 2017 du Chenil Laliette sis à NORTKERQUE ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 24 octobre 2017 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 16 novembre 2017 ;

VU l'avis défavorable émis par la Formation Restreinte pour les Dérogations à Distance (FRDD) du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et

Technologiques (CODERST) qui s'est réunie le 30 novembre 2017 à la séance de laquelle le pétitionnaire était présent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 1^{er} décembre 2017 ;

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire dans le délai imparti ;

CONSIDERANT :

- l'absence de mesures proposées par le pétitionnaire pour réduire les nuisances occasionnées aux tiers les plus proches ;
- l'absence de mesures proposées par le pétitionnaire pour éviter d'engendrer des pollutions au cours d'eau ;
- que le traitement de tous les effluents solides et liquides de l'installation n'est pas clairement justifié ;
- que la compatibilité qualitative et quantitative du système d'assainissement avec l'ensemble des effluents reçus n'est pas démontrée, compte tenu de l'augmentation significative de l'activité.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la SASU CHENIL LALIETTE, dont le siège social de l'établissement est situé au 105 B rue de la Liette à NORTKERQUE (62370), sollicitant l'autorisation de procéder à la régularisation et à l'extension de l'établissement, implanté à moins de 100 mètres des tiers les plus proches et des zones définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers ainsi qu'à moins de 35 mètres du cours d'eau, qu'elle exploite sur cette même commune, est rejetée.

ARTICLE 2 :

Le pétitionnaire est tenu de revenir aux effectifs initialement connus par le récépissé de déclaration en date du 1^{er} juillet 1999, soit 14 chiens âgés de plus de quatre mois.

ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de NORTKERQUE. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de CALAIS, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise au maire de NORTKERQUE.

ARRAS, le 20 DEC. 2017
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- CHENIL LALIETTE
- Sous-Préfecture de CALAIS
- Mairie de NORTKERQUE
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono

